



Arrêt

n° 124 325 du 21 mai 2014
dans l'affaire x / III

En cause : x

ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête, introduite le 6 avril 2013, par x, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « La décision du 25 février 2013, rejet de demande de renouvellement de séjour temporaire, le retrait du CIRE et l'ordre de quitter le territoire. ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 19 mars 2014.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dite « la loi du 15 décembre » ci-après.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LENTZ *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appreciation de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 19 novembre 2009, le requérant a introduit une demande de régularisation de séjour sur la base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et s'est vu délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 11 juin 2012.

1.3. Par un courrier daté du 22 mai 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 25 février 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de rejet d'une demande de renouvellement d'autorisation de séjour temporaire, assortie d'un ordre de quitter le territoire, décision lui notifiée le 7 mars 2013. Par une requête introduite le 6 avril 2013 devant le Conseil de céans, le requérant a sollicité la suspension et l'annulation de cette décision.

Par la voie de la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, le requérant sollicite du Conseil « que soit examinée dans l'extrême urgence la demande de suspension dont il a saisi [le Conseil de céans] par recours du 4 (sic) avril 2013 contre décision du 25 février 2013, rejet de demande de renouvellement de séjour temporaire, le retrait du CIRE et l'ordre de quitter. ».

La décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« 1 - Base légale : article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2- Motifs des faits :

Considérant que [H. F.] demeurant [xxx] a été autorisé à séjournier plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée ;

Considérant que le séjour de l'intéressé a été accordé pour raison humanitaire;

Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour jusqu'au 11.06.2012 ;

Considérant que le séjour a été autorisé de manière temporaire ;

Considérant que la condition de renouvellement est la production d'un permis de travail de type B en cours de validité, la preuve d'un travail effectif ainsi que le contrat de travail ;

Considérant que l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il possède une nouvelle autorisation de travail.

Considérant que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies ;

Considérant que l'intéressé prolonge son séjour sans avoir obtenu de nouvelle autorisation ;

Il est décidé de ne pas renouveler le titre de séjour de l'intéressé. ».

L'ordre de quitter le territoire, qui assortit la décision de rejet précitée est motivée comme suit :

« En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale (...),

il est enjoint au nommé [H. F.] né à [xxx] de nationalité Maroc

de quitter au plus tard dans les 30 jours le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à regard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

MOTIF DE LA DECISION :

- 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 8, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.
(...). ».

1.5. Le 24 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par le requérant le 22 mai 2012 sur la base de

l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, décision lui notifiée le 7 novembre 2013. Le requérant a sollicité la suspension et l'annulation de cette décision par une requête introduite en date du 27 novembre 2013 devant le Conseil de céans.

1.6. Le 24 octobre 2013, la partie requérante a également pris une décision d'interdiction d'entrée à l'encontre du requérant qui lui a été notifiée le 7 novembre 2013. Par une requête introduite le 27 novembre 2013 devant le Conseil de céans, le requérant a sollicité la suspension et l'annulation de cette décision.

1.7. Le 16 mai 2014, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel il s'est vu délivrer et notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Par une requête introduite le 19 mai 2014, le requérant a sollicité la suspension en extrême urgence de cette décision, dont l'exécution a été suspendue par un arrêt n° 124 324 du 21 mai 2014.

2. Irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre une annexe 37

Le Conseil observe que le requérant dirige également son recours à l'encontre de l'attestation de retrait de son certificat d'inscription au registre des étrangers lui délivrée en date du 10 septembre 2012.

Le Conseil constate qu'aux termes des articles 35 et 116 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la décision de retrait, d'une part, et son remplacement par une attestation conforme au modèle figurant à l'annexe 37 du même arrêté, d'autre part, ne constituent qu'une modalité d'exécution d'une décision de retrait d'un droit de séjour reconnu en son temps au requérant.

Le Conseil estime par conséquent qu'une telle attestation, ne produit pas d'effets de droit et ne peut causer grief à son destinataire, dans la mesure où ces effets et ce grief éventuel résultent uniquement d'une décision mettant fin à un droit de séjour.

Cette attestation ne constitue dès lors pas un acte administratif attaquant dans le cadre d'un recours en annulation (dans le même sens : CCE, arrêt n° 28 136 du 29 mai 2009 et C.E., arrêts n° 95.623 du 18 mai 2001 et n° 86.240 du 24 mars 2000).

Il résulte de ce qui précède que le présent recours est irrecevable en tant qu'il est diligenté contre l'attestation de retrait précitée.

Interrogé sur ce point à l'audience, le requérant, par l'intermédiaire de son avocat, s'en réfère à la sagesse du Conseil.

3. La procédure

3.1. L'article 39/85 de la loi précise ce qui suit : « Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais. (...) ».

3.2. Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers et, sur la base de l'article 47 du Règlement précité, examine la demande de suspension de l'acte attaqué.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que l'éloignement du requérant, dont l'exécution était imminente, ne résultait pas de la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 25 février 2013, dont la demande de suspension, introduite le 6 avril 2013, est réactivée par la présente demande de mesures provisoires, mais bien de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 16 mai 2014. Or, le Conseil de céans a ordonné la suspension de l'exécution de cette dernière décision, par un arrêt n° 124 324 du 21 mai 2014.

Partant, l'extrême urgence alléguée ayant disparu, la demande de mesures provisoires d'extrême urgence est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS

V. DELAHAUT